



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 février 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Seizième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Allemagne\*

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements communiqués par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

1. L'Institut allemand des droits de l'homme (ci-après l'Institut) regrette que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (ci-après, l'Allemagne) n'ait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>2</sup>.

2. L'Institut recommande à l'Allemagne de clarifier la situation en ce qui concerne l'applicabilité extraterritoriale de ses obligations en matière de droits de l'homme, ce qui est important pour sa participation aux opérations militaires internationales et à la mise en œuvre des mesures de contrôle aux frontières extérieures de l'Union européenne (UE)<sup>3</sup>.

3. L'Institut estime que la Cour constitutionnelle allemande a renforcé les instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme en statuant qu'ils devaient être pris en compte pour l'interprétation des droits de l'homme garantis par la Constitution. L'Institut recommande aux tribunaux d'appliquer cet arrêt et au Gouvernement fédéral ainsi qu'aux Länder d'apprécier la constitutionnalité des propositions de loi à la lumière de ces instruments et de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup>.

4. L'Institut prend note du fait que l'Allemagne a retiré toutes ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et lui recommande de mettre sa législation en conformité avec cet instrument<sup>5</sup>.

### **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

5. L'Institut souligne que les rapports soumis par l'Allemagne aux mécanismes des droits de l'homme, notamment les rapports établis au titre de l'Examen périodique universel (EPU), ont été débattus uniquement au Bundestag (Parlement fédéral), et que les parlements des Länder (États fédérés) n'examinent pas systématiquement les obligations et recommandations relatives aux droits de l'homme<sup>6</sup>. Il relève également que la mise en œuvre des recommandations ne fait pas l'objet d'un suivi régulier<sup>7</sup>.

### **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

6. L'Institut constate que l'Allemagne n'a pas de stratégie d'ensemble pour lutter contre la discrimination raciale. Il ajoute que le racisme est souvent ramené à une idéologie de droite et appelle à une définition plus large du racisme incluant la discrimination indirecte, structurelle et institutionnelle<sup>8</sup>.

7. L'Institut indique que la police recourt au profilage ethnique, pratique approuvée par une décision rendue en première instance, et demande que l'interdiction du profilage ethnique à caractère discriminatoire soit inscrite dans la loi<sup>9</sup>.

8. L'Institut souligne que la discrimination est très répandue dans tous les domaines de la vie, mais que les victimes saisissent rarement la justice. Il demande que des mesures soient prises pour sensibiliser les personnes victimes de discrimination à leurs droits respectifs et que ces droits soient mieux respectés. Il demande également que la loi générale sur l'égalité de traitement prévoient la possibilité d'engager des actions collectives<sup>10</sup>.

9. L'Institut indique que les données sur les brutalités policières font apparaître depuis longtemps un écart entre le nombre de plaintes et le nombre de procédures pénales engagées, de même qu'entre celui-ci et le nombre de condamnations, ce qu'il attribue à une réticence accrue de la part des policiers à incriminer leurs collègues et à la difficulté de prouver de telles infractions<sup>11</sup>.

10. L'Institut relève que la Cour constitutionnelle fédérale interdit l'usage de la force dans les hôpitaux psychiatriques et affirme qu'il est nécessaire, pour protéger comme il convient les droits des personnes qui présentent des déficiences psychosociales, de fonder la pratique des soins psychiatriques sur le consentement<sup>12</sup>.

11. L'Institut indique que la légalité de la circoncision pour motifs religieux a été remise en cause dans un jugement rendu par un tribunal de première instance. Une majorité parlementaire a appelé à garantir la légalité des circoncisions pratiquées dans un cadre professionnel et sans souffrance inutile. Le débat public a mis en évidence une sensibilité accrue aux droits de l'enfant, mais aussi une interprétation indifférenciée de la liberté de religion de l'enfant et de ses parents et du rôle de l'État dans ce domaine. Il a également fait apparaître des tendances au dénigrement des minorités religieuses. L'Institut estime que résoudre ce conflit de droits au moyen du droit pénal pose un problème, car cela revient à stigmatiser les parents pour une décision prise en conscience et motivée par des considérations religieuses<sup>13</sup>.

12. L'Institut estime que la jurisprudence et la législation ne sont pas suffisantes pour remédier aux atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels, par rapport à celles relatives aux droits civils et politiques. Il recommande un engagement plus fort envers l'indivisibilité, l'égalité et l'universalité de tous les droits de l'homme<sup>14</sup>.

13. L'Institut recommande au Gouvernement fédéral et aux gouvernements des Länder d'étendre et de renforcer les activités d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Il préconise également d'intensifier la formation aux droits de l'homme dispensée aux membres de la police, des organes chargés de la sécurité et des autorités pénitentiaires, et d'assurer une formation aux droits de l'homme au personnel médical et soignant, ainsi qu'à d'autres professionnels dans le domaine social<sup>15</sup>.

14. L'Institut estime que les mesures d'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui figurent dans le plan national d'action du Gouvernement fédéral ne prennent pas suffisamment en compte les droits des personnes handicapées. Environ 85 % des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spéciaux. La quasi-totalité des Länder n'ont pas respecté l'obligation relative à la mise en place rapide d'un système éducatif inclusif<sup>16</sup>.

15. D'après l'Institut, les personnes placées sous tutelle et les personnes placées en institution en application de décisions judiciaires pénales sont privées de leurs droits électoraux<sup>17</sup>.

16. L'Institut souligne que les demandeurs d'asile n'ont pas accès à des voies de recours utiles contre les expulsions vers des «pays tiers sûrs», et il demande le rétablissement du réexamen judiciaire national. Il conviendrait de diminuer sensiblement le recours à la détention préalable à l'expulsion, qui peut être imposée pour une période pouvant aller jusqu'à dix-huit mois, et de l'exclure pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables<sup>18</sup>.

17. L'Institut signale que les «sans-papiers» n'exercent pas leur droit à la santé et à la protection de la justice contre des conditions de travail abusives, de peur d'être expulsés. Les services de santé publique et les tribunaux sont tenus de communiquer des données personnelles sur les «sans-papiers» aux services gouvernementaux et organes répressifs concernés<sup>19</sup>.

18. Selon l'Institut, les victimes de la traite des êtres humains n'obtiennent un permis de séjour que si elles sont disposées et aptes à témoigner contre les auteurs. L'intérêt supérieur de l'enfant, la santé des victimes, la possibilité d'actions civiles en dommages-intérêts et les salaires non versés ne sont pas pris en considération pour l'octroi du permis de séjour<sup>20</sup>.

19. L'Institut indique que les projets bilatéraux de coopération au développement ne comportent pas d'évaluation systématique de la situation des droits de l'homme<sup>21</sup>. Bien qu'elle ait signé l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA), l'Allemagne ne publie pas régulièrement d'informations sur le contenu, l'application et les résultats des programmes de développement. L'Institut invite l'Allemagne à mettre en œuvre ses engagements au titre de l'IITA<sup>22</sup>.

## **II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

20. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe n°6 et le Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess e. V (ci-après le KOK) engagent l'Allemagne à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>23</sup>.

21. Amnesty International invite l'Allemagne à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>24</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n°6 soulignent que même si l'Allemagne a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a reconnu la compétence du Comité, la disparition forcée ne constitue toujours pas une infraction dans le Code pénal allemand<sup>25</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n°6 relèvent que l'Allemagne a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et lui recommandent de ratifier ce Protocole<sup>26</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n°6 recommandent à l'Allemagne de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>27</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n°6 font observer que l'Allemagne n'a pas procédé au retrait de ses réserves et déclarations à la Convention relative aux droits de l'enfant. En conséquence, les enfants demandeurs d'asile âgés de plus de 16 ans sont toujours traités comme des adultes<sup>28</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

26. Les auteurs de la communication conjointe n°1 soulignent que l'Allemagne devrait incorporer les droits de l'enfant dans sa Constitution<sup>29</sup>.

27. Le Réseau contre la prostitution infantile, la pornographie infantile, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT) indique que la législation nationale relative à la pédopornographie et au trafic d'enfants n'est pas pleinement conforme aux normes internationales et régionales minimales dans ce domaine. Une des lacunes importantes de cette législation est l'absence de définition claire de la notion de «pédopornographie»<sup>30</sup>.

28. ECPAT relève que le Code pénal fixe à 14 ans l'âge du consentement sexuel et qu'en conséquence, les niveaux les plus élevés de protection pour les enfants victimes de la traite à des fins sexuelles ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 14 ans<sup>31</sup>. Il recommande de réviser le Code pénal de façon à faire bénéficier de la même protection tous les enfants âgés de moins de 18 ans<sup>32</sup>.

29. ECPAT souligne que la notion de prostitution des enfants n'est pas définie en droit interne. Il recommande l'adoption d'une définition claire de la prostitution des enfants dans la législation nationale<sup>33</sup>.

### **3. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme, et mesures de politique générale**

30. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) recommande d'élargir les compétences de l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination afin que celle-ci soit habilitée à enquêter sur des plaintes individuelles ainsi qu'à engager des procédures judiciaires et à y participer. L'ECRI recommande également de doter l'Agence de ressources suffisantes<sup>34</sup>.

31. Amnesty International souligne que l'Allemagne devrait faire le nécessaire pour que l'Office national pour la prévention de la torture puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, notamment en mettant des moyens adéquats à sa disposition<sup>35</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que la consultation des parties prenantes de la société civile sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU a été insuffisante et qu'il n'y a eu aucune consultation sur un examen à mi-parcours<sup>36</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 estiment que l'Allemagne devrait soutenir l'esprit et les objectifs des Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Principes de Jogjakarta) en intégrant les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées dans sa politique étrangère, ainsi que dans les politiques qu'elle mène en matière de coopération internationale et de développement<sup>37</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

34. Gesellschaft zum Schutz von Bürgerrecht und Menschenwürde (GBM) évoque l'acceptation par l'Allemagne des recommandations figurant au paragraphe 81.13<sup>38</sup> du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (ci-après le rapport du Groupe de travail)<sup>39</sup>, relatives aux infractions à motivation raciste, et salue les efforts déployés pour mettre fin au racisme, à la xénophobie et aux activités des groupes néonazis<sup>40</sup>. Il reste cependant impératif que les organes législatifs et les forces de l'ordre, à tous les niveaux, s'opposent résolument et systématiquement à toute idéologie raciste, xénophobe ou néonazie et aux activités violentes liées à ces idéologies<sup>41</sup>.

35. GBM relève que l'Allemagne a accepté la recommandation figurant au paragraphe 81.18<sup>42</sup> du rapport du Groupe de travail<sup>43</sup> qui porte, entre autres, sur l'intolérance raciale, mais que le contenu de cette recommandation, pour l'essentiel, n'a pas été mis en œuvre<sup>44</sup>.

36. L'ECRI salue la détermination de l'Allemagne à dénoncer et à combattre toutes les formes d'antisémitisme. Elle souligne la nécessité d'intensifier les efforts pour que cet engagement se traduise par des mesures concrètes<sup>45</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'Allemagne n'a pas adopté de plan d'action, de programmes spécifiques, de lois ni de mesures administratives pour mettre en œuvre les recommandations concernant le racisme<sup>46</sup>. En outre, il n'y a pas de suivi systématique des infractions motivées par des considérations racistes ni d'informations exhaustives sur ces infractions<sup>47</sup>.

38. L'ECRI souligne que si la loi générale relative à l'égalité de traitement a marqué un net progrès sur la voie de la reconnaissance de droits justiciables aux victimes de discrimination, le texte adopté peut encore être amélioré<sup>48</sup>. Elle recommande à l'Allemagne d'examiner attentivement la manière dont les dispositions concernant le logement, l'éducation et l'assistance d'un avocat sont appliquées dans la pratique, et de les modifier si nécessaire<sup>49</sup>.

39. L'ECRI relève que si la discrimination raciale reste un phénomène important dans la vie quotidienne, l'existence, la portée et le but de la loi générale relative à l'égalité de traitement sont encore très peu connus<sup>50</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a recommandé d'intensifier les actions de sensibilisation de la population à cette loi et de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes les plus exposées à la discrimination soient pleinement informées des voies de recours existantes<sup>51</sup>.

40. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe déclare que les mesures prises pour lutter contre le racisme sont essentiellement axées sur les mouvements d'extrême droite et ne couvrent pas suffisamment les multiples dimensions et manifestations du racisme<sup>52</sup>.

41. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe appellent l'Allemagne à combattre le racisme dans ses multiples dimensions et manifestations<sup>53</sup>. L'ECRI encourage l'Allemagne à examiner dans quelle mesure la législation pénale existante permet au système de justice pénale de mettre en évidence le caractère raciste des infractions, et recommande à l'Allemagne de prévoir expressément dans le droit pénal que la motivation raciste des infractions de droit commun constitue une circonstance aggravante<sup>54</sup>.

42. L'ECRI indique que des cas de discours haineux, y compris la propagande raciste sur Internet, sont toujours signalés. Des efforts sont nécessaires pour prévenir ces actes et le Code pénal, en particulier, doit être effectivement appliqué<sup>55</sup>.

43. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande l'adoption de mesures destinées à prévenir la diffusion de préjugés et de discours racistes par le biais de certains médias, sur Internet et dans les stades<sup>56</sup>.

44. L'ECRI relève que si la plupart des grands partis s'abstiennent pour l'essentiel de commentaires ou allusions racistes, certains discours visant les musulmans tournent principalement autour des questions de sécurité, ou d'un déficit d'intégration supposé des musulmans dans la société allemande<sup>57</sup>. Elle recommande à l'Allemagne de légiférer pour retirer tout financement public aux organisations qui prônent le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme<sup>58</sup>.

45. Les auteurs des communications conjointes n°4 et n°7 s'inquiètent de la discrimination et de la stigmatisation dont sont victimes des personnes séropositives au VIH. Ces personnes sont exclues de leur famille, sont la cible d'insultes et de calomnies et sont rejetées par des médecins lorsqu'elles cherchent une assistance médicale<sup>59</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n°7 signalent que, même si plus des deux tiers des personnes séropositives ont un emploi, certaines sont licenciées en raison de leur séropositivité. La loi antidiscrimination ne prévoit aucune protection pour les personnes séropositives et souffrant d'autres maladies chroniques graves<sup>60</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n°7 indiquent que les personnes transgenres sont victimes de discrimination de la part des autorités et des employeurs. Ils exhortent l'Allemagne à remédier à cette situation en mettant en œuvre les directives pertinentes de l'Union européenne (UE) ainsi que les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>61</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n°8 indiquent que les couples homosexuels en partenariat enregistré vivant avec des enfants sont désavantagés par rapport aux couples de parents mariés. Ils paient plus d'impôts et ne bénéficient pas de tous les droits de la famille traditionnelle<sup>62</sup>. En outre, ils ont un accès limité aux services liés à la procréation destinés aux familles<sup>63</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n°8 renvoient aux recommandations figurant au paragraphe 81.22 du rapport du Groupe de travail<sup>64</sup>, que l'Allemagne a acceptées<sup>65</sup>, et demandent à l'Allemagne de donner suite à ses engagements en lançant un plan national de lutte contre l'homophobie et la «transphobie»<sup>66</sup>.

50. Les auteurs de la communication conjointe n°5 indiquent qu'il y a violation des droits des enfants intersexués lorsqu'un sexe leur est attribué et une chirurgie d'assignation sexuelle est pratiquée au cours de leur petite enfance sans leur consentement. Ils rapportent que l'Association allemande de pédiatrie conseille aux parents de reporter toute opération jusqu'à ce que l'enfant ait la maturité nécessaire pour prendre lui-même une décision au sujet de son identité sexuelle<sup>67</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n°2 recommandent la suppression des expertises et des procédures judiciaires pour modifier l'identité sexuelle d'un enfant, celles-ci étant injustifiées et discriminatoires<sup>68</sup>. Ils soulignent qu'une identité sexuelle différente de celle attribuée à la naissance ne peut être diagnostiquée à partir de l'apparence physique, et qu'il est impossible de réaliser une expertise psychiatrique fiable en ce qui concerne la permanence du sentiment d'une personne en matière d'identité sexuelle<sup>69</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

52. Amnesty International souligne que l'Allemagne devrait inscrire dans sa législation l'interdiction d'invoquer des assurances diplomatiques contre la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants comme moyen de parer au risque qu'une personne soit soumise à de tels traitements en cas de transfert dans un pays tiers<sup>70</sup>.

53. L'ECRI indique que le nombre d'infractions violentes à motivation extrémiste, xénophobe ou antisémite a continué à augmenter ces dernières années. Ces agressions sont souvent commises contre des personnes isolées par des hommes jeunes ou des adolescents qui agissent à plusieurs et sont membres ou sympathisants de groupes organisés de néonazis ou de skinheads, ou d'autres groupes d'extrême-droite<sup>71</sup>.

54. ECPAT signale que les enfants étrangers non accompagnés provenant de pays non membres de l'UE qui sont reconnus victimes de la traite sont considérés comme des adultes s'ils sont âgés de plus de 16 ans, conformément à la loi de 2007 sur le séjour, ce qui les prive de la protection et de l'assistance dont peuvent bénéficier les enfants allemands et ceux d'autres pays de l'UE<sup>72</sup>.

55. Franciscans International indique que selon une étude de 2012<sup>73</sup> publiée par l'Institut allemand pour la recherche économique, la légalisation de la prostitution a conduit à une augmentation de la traite des êtres humains<sup>74</sup>. Franciscans International recommande notamment une modification de la loi sur la prostitution afin d'empêcher que les entreprises de prostitution ne servent de cadre à des activités illicites liées à la traite des êtres humains<sup>75</sup>.

56. KOK affirme qu'une approche axée sur les droits de l'homme est nécessaire pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains et que les mesures prises devraient se concentrer sur la protection des victimes<sup>76</sup>. Celles-ci devraient avoir droit à un permis de séjour et de travail, qu'elles coopèrent ou non avec les organes d'application de la loi. Elles devraient également avoir le droit d'accéder, entre autres, à l'éducation, à la formation et à des prestations au titre du Code social allemand. Lorsque les victimes sont mineures, les autorités doivent toujours donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son bien-être<sup>77</sup>.

57. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ou Comité Anti-Torture) du Conseil de l'Europe (ci-après, le CPT) déclare que la castration chirurgicale comme moyen de traitement pour les délinquants sexuels est une intervention mutilante et irréversible, qui ne peut être considérée comme nécessaire du point de vue médical et qui constitue un traitement dégradant. Le CPT recommande l'arrêt de cette pratique<sup>78</sup>.

58. Le CPT indique avoir reçu quelques allégations émanant de détenus, dont des mineurs, faisant état d'un usage excessif de la force par des policiers, qui leur auraient donné des coups de poing et de pied alors qu'ils avaient déjà été maîtrisés<sup>79</sup>.

59. ECPAT relève que la plupart des établissements de protection de l'enfance gérés par les Länder s'intéressent avant tout aux violences sexuelles subies par les enfants en général et ne sont pas conçus pour répondre aux besoins particuliers des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales<sup>80</sup>. Il recommande qu'une assistance adéquate et des services de soutien spécialement adaptés soient mis à la disposition des enfants victimes de cette forme de violence sexuelle<sup>81</sup>.

60. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que même si les châtiments corporels sont interdits et si les dispositions législatives relatives à la protection des enfants sont conformes aux obligations de l'Allemagne au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des études montrent que des enfants sont toujours victimes de violences physiques<sup>82</sup>.

61. Le CPT indique avoir reçu plusieurs allégations d'actes de violence et d'intimidation entre détenus prenant la forme de coups, de menaces et de chantage, principalement dans les prisons de Cologne, de Herford et de Leipzig. Il appelle les autorités concernées à rester vigilantes et à redoubler d'efforts pour prévenir la violence entre détenus<sup>83</sup>.

62. Le CPT indique que dans la prison de Fribourg, les contacts entre les gardiens et les personnes en détention de sûreté sont réduits au strict minimum. La prise en charge psychologique est insuffisante, et il en va de même des activités thérapeutiques destinées à faciliter la réinsertion sociale des détenus. En outre, les conditions de vie des personnes en détention de sûreté sont à peine meilleures que celles des détenus purgeant une peine<sup>84</sup>. À la

prison de Burg, un conflit opposant les personnes en détention de sûreté à la direction qui interdit aux détenus de garder leurs effets personnels dans leur cellule est une source permanente de tensions<sup>85</sup>.

63. Le CPT recommande de créer des chambres sécurisées dans les grands établissements hospitaliers de tous les Länder afin d'éviter que les détenus ne soient attachés à leur lit d'hôpital. Il recommande également que les examens médicaux soient effectués hors de portée de vue et d'ouïe des gardiens<sup>86</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que bien que l'Allemagne ait accepté les recommandations figurant au paragraphe 81.24<sup>87</sup> du rapport du Groupe de travail qui concernent, entre autres, l'établissement d'un contrôle juridictionnel effectif des décisions administratives de l'Office de la jeunesse appelé *Jugendamt*<sup>88</sup>, ces recommandations n'ont pas été suivies d'effet<sup>89</sup>. Se référant à la réponse de l'Allemagne, selon laquelle en vertu de la Loi fondamentale, il est toujours possible de former un recours en justice contre des décisions administratives prises par le *Jugendamt*<sup>90</sup>, ils ajoutent que les dispositions de la Loi fondamentale sont insuffisantes pour assurer un recours utile et ne sont pas appliquées par les tribunaux<sup>91</sup>. De plus, le *Jugendamt* peut ne pas tenir compte d'une décision rendue par un tribunal de la famille et la Cour constitutionnelle rejette généralement les recours pour violation des droits fondamentaux sans motiver ses décisions<sup>92</sup>.

65. Amnesty International se dit préoccupée par le fait que les allégations de mauvais traitements ou de recours abusif à la force par la police ne donnent pas toujours lieu à l'ouverture sans délai d'une enquête impartiale, indépendante, efficace et en bonne et due forme<sup>93</sup>. Elle demande à l'Allemagne de mettre en place un mécanisme indépendant d'examen des plaintes contre la police<sup>94</sup>.

66. ECPAT relève que si certains Länder ont mis en place des services d'enquête spécialisés dans la lutte contre la pédopornographie ou la traite des enfants, la création de ces services a été laissée à la discrétion de chaque Land. Il recommande à l'Allemagne de créer des unités de police spécialisées dans tout le pays et de mettre des ressources à la disposition des agents de la force publique, des procureurs et des juges<sup>95</sup>.

67. L'ECRI recommande à l'Allemagne d'intensifier ses efforts pour former les policiers, les procureurs et les juges afin que toutes les infractions à motivation raciste soient correctement identifiées et traitées comme telles<sup>96</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les conditions prévues par la loi pour le changement de prénom des personnes transgenres sont contraires au droit au respect de la vie privée. Ils engagent l'Allemagne à appliquer les directives de l'UE et les normes internationales relatives aux droits de l'homme à cet égard<sup>97</sup>.

69. L'ONG Aktion Transsexualität und Menschenrecht indique que les personnes transsexuelles ne sont pas acceptées comme des «variations sexuelles», mais sont vues comme des personnes ayant changé le sexe qui leur a initialement été attribué<sup>98</sup>. Elle relève également que la procédure de changement d'état civil d'une personne transsexuelle, qui impose un examen psychiatrique, constitue une forme de «harcèlement»<sup>99</sup>.

70. L'Association des familles et couples binationaux (IAF) souligne que les politiques migratoires restrictives et les pratiques de l'administration en matière de migration familiale ou de regroupement familial – quand un étranger appartenant à la famille d'un citoyen ou d'un résident étranger migre pour le rejoindre dans son pays de résidence – portent atteinte au droit à la protection de la vie conjugale et familiale<sup>100</sup>.

71. L'IAF relève que l'authenticité des documents exigés pour le regroupement familial est souvent remise en cause lorsque ces documents proviennent de certains pays africains et asiatiques<sup>101</sup>. Les couples soupçonnés de mariage blanc (mariage contracté dans le seul but d'obtenir un permis de séjour) sont soumis à des pratiques humiliantes, pénibles et souvent intrusives pour leur vie privée<sup>102</sup>.

## **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique**

72. L'Observatoire de l'intolérance et de la discrimination contre les chrétiens en Europe (OIDAC) souligne que la loi fait obligation aux pharmaciens de fournir les médicaments prescrits dans le délai prévu. Les médicaments soulevant des questions d'ordre éthique, comme la «pilule abortive précoce du lendemain», ne font pas exception, alors que l'avortement chirurgical est soumis à une clause de conscience. L'Observatoire appelle à la reconnaissance juridique de la liberté de conscience des pharmaciens dans l'*Apothekengesetz* ou le *Sozialgesetzbuch V*<sup>103</sup>.

73. L'ECRI encourage l'Allemagne à sensibiliser les médias à la nécessité de veiller à ce que les reportages ne perpétuent pas les préjugés et les stéréotypes racistes et à les inciter à jouer un rôle actif dans la lutte contre ces préjugés et stéréotypes, sans pour autant porter atteinte à leur indépendance éditoriale<sup>104</sup>.

74. EuroProLife e.V. (EPL) signale qu'une chaîne de télévision publique a diffusé un reportage donnant une image négative de sa prise de position contre l'avortement. Le peu d'intérêt que montre l'Allemagne pour mettre fin aux dérives idéologiques des médias encourage les opposants aux manifestations pacifiques d'EPL à continuer de perturber celles-ci<sup>105</sup>.

75. Lebenszentrum – Helfer für Gottes kostbare Kinder Deutschland e.V. fait savoir qu'on lui a refusé l'accès aux abords de cliniques pratiquant des avortements<sup>106</sup> et observe que le fait d'empêcher des personnes de manifester sans violence ou de s'adresser au public pour exprimer leurs convictions constitue une violation du droit à la liberté d'expression<sup>107</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les politiques relatives au marché du travail, à la sécurité sociale, à la santé, à l'aide sociale et à la fiscalité renforcent la discrimination structurelle à l'égard des femmes. À poste égal, les femmes gagnent en moyenne 23 % de moins que les hommes<sup>108</sup>.

77. L'ECRI souligne que les personnes issues de l'immigration font toujours l'objet de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Même à qualification équivalente, les immigrés et leurs enfants ont plus de difficulté à trouver un emploi que le reste de la population<sup>109</sup>. L'ECRI recommande notamment le lancement d'une campagne de sensibilisation visant à modifier l'attitude des employeurs envers les personnes d'origine immigrée<sup>110</sup>.

78. Le Comité européen des droits sociaux (Conseil de l'Europe) indique que les conditions établies par la jurisprudence pour qu'un syndicat puisse déclencher une grève légale sont difficiles à remplir. Il relève en outre qu'un groupe de travailleurs ne peut pas facilement former un syndicat aux fins d'appeler à la grève, et estime que cette situation n'est pas conforme à la Charte sociale européenne<sup>111</sup>.

79. Franciscans International considère que la loi sur la prostitution est de toute évidence un échec, compte tenu des conditions de travail déplorables des prostituées, des difficultés que rencontrent les femmes pour accéder aux soins de santé quand elles n'ont pas de couverture maladie et de la rareté des contrats de travail<sup>112</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se disent préoccupés par le fait que les jeunes peuvent être recrutés dans les forces armées à l'âge de 17 ans, avec le consentement des parents<sup>113</sup>.

81. Le Comité européen des droits sociaux indique que les rémunérations versées aux apprentis sont insuffisantes et ne sont donc pas conformes aux dispositions de la Charte sociale européenne<sup>114</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

82. Le Comité européen des droits sociaux relève que si la loi sur la pérennité de l'assurance vieillesse a fixé des taux de cotisation, des plafonds et des objectifs propres à préserver le niveau des pensions de retraite, les nouvelles règles d'ajustement des pensions ont modifié la formule de calcul, avec pour conséquence une baisse du montant des pensions et, partant, du pouvoir d'achat des retraités<sup>115</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que dans les Länder de l'est du pays, de plus en plus d'hommes nés entre 1942 et 1952 risquent de percevoir une retraite inférieure à 600 euros par mois. Selon certaines estimations, le risque de pauvreté pour ce groupe va augmenter et pourrait passer de 13,4 % à 23,6 % d'ici à 2023<sup>116</sup>.

84. FIAN souligne que la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les montants fixés par la loi en ce qui concerne les prestations destinées aux demandeurs d'asile étaient insuffisants et contraires à la Constitution, que le droit fondamental à un revenu minimum permettant de vivre dans la dignité s'appliquait de la même façon aux ressortissants allemands et aux étrangers qui vivent en Allemagne, et que le législateur devait modifier cette loi dans les plus brefs délais afin que ces personnes perçoivent le minimum vital nécessaire pour une existence décente<sup>117</sup>.

85. FIAN souligne que l'Allemagne ne respecte pas ses obligations en matière de droit à l'alimentation. La très forte augmentation du nombre de banques alimentaires témoigne de la situation d'insécurité alimentaire<sup>118</sup>. Le montant des prestations d'aide sociale pour les enfants et les jeunes est trop faible pour garantir une alimentation équilibrée<sup>119</sup>. FIAN recommande la mise en œuvre d'un programme global de lutte contre la pauvreté<sup>120</sup>.

86. L'ECRI souligne que diverses études ont montré qu'en moyenne, les migrants qui vivent en Allemagne paient des loyers plus élevés que les ressortissants allemands, mais vivent dans des maisons ou des appartements plus petits. Elle relève également l'existence de pratiques discriminatoires chez les propriétaires et les gestionnaires immobiliers, fondées par exemple sur le nom des personnes ou sur leur maîtrise de la langue allemande<sup>121</sup>.

## **8. Droit à l'éducation**

87. L'Open Society Justice Initiative (OSJI) fait observer que si l'Allemagne a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations figurant au paragraphe 81.32 du rapport du Groupe de travail<sup>122</sup>, relatives à l'éducation des enfants migrants, la discrimination persistante à l'égard de ces enfants continue de porter atteinte à leur droit à

l'éducation<sup>123</sup>. L'OSJI demande, entre autres, une modification de la loi générale contre la discrimination afin de prévoir une protection contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, l'intégration des enfants n'ayant pas l'allemand pour langue maternelle dans des classes ordinaires et un soutien supplémentaire à ces enfants, ainsi qu'une formation obligatoire des professionnels de l'éducation à un enseignement non discriminatoire et interculturel<sup>124</sup>.

88. L'ECRI rapporte que des études et des recherches montrent que les enfants d'immigrés de première et seconde générations ont toujours nettement moins de chances de réussir dans le système scolaire allemand que les élèves allemands, alors qu'ils sont animés par un désir de réussite aussi fort, sinon plus fort qu'eux<sup>125</sup>. L'ECRI souligne qu'il est nécessaire d'adopter des politiques visant à assurer la pleine participation à l'éducation, sur un pied d'égalité, des enfants issus de groupes minoritaires, combattre le racisme et la discrimination raciale dans les écoles et former les enseignants à travailler dans un environnement multiculturel<sup>126</sup>.

89. L'ECRI recommande, entre autres, de mettre en place des programmes de formation ciblés afin que tous les enseignants soient en mesure d'évaluer objectivement les aptitudes des élèves avant leur entrée dans le système d'enseignement secondaire, et que les élèves ne soient orientés vers des établissements de niveau académique inférieur qu'en cas de stricte nécessité<sup>127</sup>.

90. L'OIDAC rappelle que la scolarisation est obligatoire, les parents n'ayant pas la possibilité d'opter pour l'instruction à domicile. Les enfants doivent suivre des cours d'éducation sexuelle, qui propagent des idées libérales. Les parents chrétiens qui empêcheraient leurs enfants d'assister à ces cours tomberaient sous le coup de la loi<sup>128</sup>.

## 9. Droits culturels

91. L'ECRI souligne que l'Allemagne doit faire le nécessaire pour que son engagement à soutenir la culture juive se traduise par des actions concrètes<sup>129</sup>.

92. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe demande que des politiques soient adoptées pour permettre l'utilisation de langues minoritaires dans les rapports avec l'administration et les tribunaux ainsi que la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées adaptées en danois, en bas allemand, en bas sorabe, en frison septentrional, en langue rom et en frison saterois<sup>130</sup>.

## 10. Minorités

93. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe souligne que la répartition des responsabilités entre le Gouvernement fédéral, les Länder et les autorités locales en ce qui concerne la protection des minorités nationales manque de clarté, ce qui fait que les mécanismes de financement public sont complexes et déroutants<sup>131</sup>.

94. L'ECRI signale que les membres des communautés musulmane et turque sont fréquemment victimes de discrimination dans la vie quotidienne et rencontrent des difficultés dans les domaines de l'emploi et du logement. Les enfants de ces communautés sont touchés par le problème de l'insuffisance des résultats scolaires et font l'objet de discrimination de la part de certains enseignants<sup>132</sup>.

95. L'ECRI relève que les femmes musulmanes qui portent le foulard ont du mal à trouver un emploi et qu'un certain nombre de Länder ont adopté des dispositions législatives interdisant le port du foulard dans les écoles<sup>133</sup>. En outre, le débat public sur le port du foulard a eu des effets encore plus préjudiciables que ces dispositions, les musulmanes étaient présentées comme des femmes opprimées et dépendantes<sup>134</sup>.

96. L'ECRI indique que la communauté noire est particulièrement exposée à la violence raciste, les victimes étant traitées comme des citoyens de «seconde zone» quand elles s'adressent à la police pour demander de l'aide<sup>135</sup>. Les Noirs font l'objet de discrimination en matière d'emploi et ont peu de modèles auxquels s'identifier sur le plan professionnel. Ils pâtissent également du système d'orientation en place dans l'enseignement<sup>136</sup>.

97. L'ECRI souligne que les membres des communautés rom et sinti sont victimes de discrimination, en particulier dans les domaines du logement et de l'éducation. Les enseignants connaissent souvent peu l'histoire des Sinti et des Roms et perpétuent des stéréotypes négatifs. De façon générale, les communautés rom et sinti sont mal perçues, dans les médias comme au sein de la police<sup>137</sup>.

## 11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que la législation sur l'immigration, contrairement aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne donne pas la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils soulignent que des mesures appropriées devraient être adoptées pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en considération dans les décisions administratives, les politiques, les services et les programmes<sup>138</sup>. Amnesty International a un point de vue similaire et demande l'abrogation de l'article 18a de la loi sur la procédure d'asile (procédure dite «aéroportuaire») et du paragraphe 2 de l'article 34 a) de la loi sur la procédure d'asile<sup>139</sup>.

99. Amnesty International demande à l'Allemagne de se conformer aux règles et normes internationales relatives aux réfugiés et aux droits de l'homme, y compris au droit communautaire, lorsque la détention ou le maintien en détention d'un demandeur d'asile sont envisagés<sup>140</sup>.

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 3, au vu des bonnes pratiques de l'Allemagne en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, s'étonnent de constater que les tribunaux compétents en matière d'asile en Allemagne ne reconnaissent pas toujours le droit à l'asile des personnes qui fuient la conscription dans des pays où les dispositions relatives à l'objection de conscience sont insuffisantes, voire inexistantes<sup>141</sup>.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'en cas d'expulsion, alors que les autorités sont tenues de s'assurer de l'aptitude de la personne à voyager, il est fréquent que cela ne soit pas fait, même lorsque la personne expulsée est manifestement malade<sup>142</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status)

#### Civil Society:

AI	Amnesty International, London, UK;
ATME e.V.	Aktion Transsexualität und Menschenrecht, Ludwigsburg, Germany;
ECPAT	ECPAT Germany, Freiburg, Germany and ECPAT International, Bangkok, Thailand;
EPL	EuroProLife e.V. Munich, Germany;
FI	Franciscans International, Geneva, Switzerland;
FIAN	FIAN Deutschland e.V. Köln, Germany;
GBM	Gesellschaft zum Schutz von Bürgerrecht und Menschenwürde, Berlin, Germany;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
HGKKD	Lebenszentrum - Helfer für Gottes kostbare Kinder Deutschland e.V. München, Germany;

IAF	The Association of Binational Families and Partnerships, Frankfurt, Germany;
JS 1	Trennungsväter e.V. Amberg, Germany and Gleichmaß e.V. Gera, Germany (Joint Submission 1);
JS 2	Deutsche Gesellschaft für Transidentität und Intersexualität e.V., Offenburg, Germany, TransInterQueer e.V., Berlin, Germany, and Trans-Kinder-Netz, Berlin, Germany (Joint Submission 2);
JS 3	International Fellowship of Reconciliation, The Netherlands and Conscience and Peace Tax International, Belgium (Joint Submission 3);
JS 4	Federal Working Group GLBTI and United Services Union, Berlin, Germany (Joint Submission 4);
JS 5	National Coalition for the Implementation of the UN Convention on the Rights of the Child in Germany, Berlin, Germany (Joint Submission 5);
JS 6	FORUM MENSCHENRECHTE, Berlin Germany, In cooperation with: ATD Fourth World Germany, Aktion Courage, Brot für die Welt - Evangelischer Entwicklungsdienst, Bundesverband unbegleiteter minderjähriger Flüchtlinge (BUMF), Bundesweite AG der Psychosozialen Zentren für Flüchtlinge und Folteropfer (BAFF), Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess (KOK), Deutscher Frauenrat, FIAN Deutschland e.V., Diakonie Deutschland - Evangelischer Bundesverband, Gemeinschaft für Menschenrechte im Freistaat Sachsen e.V. (GMS), Germanwatch, Gesellschaft für bedrohte Völker, Humanistische Union (HU), Human Rights Watch Germany, Humboldt Law Clinic: Grund- und Menschenrechte, International Physicians for the Prevention of Nuclear War (IPPNW), German Section, Physicians in Social Responsibility, Refugio Munich, Intersexuelle Menschen e.V., Lesben- und Schwulenverband in Deutschland (LSVD), Kindernothilfe, MISEREOR, Nuremberg Human Rights Centre, Pro Asyl, Reporters without Borders German Section, TERRE DES FEMMES, terre des hommes, Vereinte Evangelische Mission (VEM), Women's International League for Peace and Freedom German Section (WILPF) (Joint Submission 6);
JS 7	Federal Working Group LGBTI and United Service Workers Trade Union, Germany (Joint Submission 7);
JS 8	Lesbian and Gay Federation in Germany (Lesben- und Schwulenverband in Deutschland - LSVD) and European region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA Europe) (Joint Submission 8);
KOK	Bundesweiter Koordinierungskreis gegen Frauenhandel und Gewalt an Frauen im Migrationsprozess e. V., Berlin, Germany;
OIDAC	Observatory on Intolerance and Discrimination against Christians in Europe, Vienna, Austria;
OSJI	Open Society Justice Initiative.
<i>National human rights institution</i>	
GHIR	German Institute for Human Rights.
<i>Regional intergovernmental organization</i>	
CoE-CPT	Council of Europe – European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment: Report to the German Government on the visit to Germany carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 25 November to 7 December 2010, CPT/Inf (2012) 6;
CoE-ECRI	Council of Europe – European Commission against Racism and intolerance: ECRI Report on Germany, CRI(2009)19;
CoE-CM	Council of Europe – Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN(2011)10 on the Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities in Germany;

CoE-ACFC	Council of Europe – Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third Opinion on Germany, adopted on 27 May 2010, ACFC/OP/III(2010)003;
CoE-Committee/CM	Council of Europe, European Charter for Regional or Minority Languages, Application of the Charter in Germany, Fourth Monitoring Cycle, Report of the Committee of Experts on the Charter (Committee); Recommendation of the Committee of Ministers of the Council of Europe on the application of the Charter by Germany (CM), 25 May 2011, ECRML (2011)2;
CoE-ECSR	Council of Europe, European Committee of Social Rights: Conclusions XIX-1 (Germany) (November 2008); Conclusions XIX-2 (2009) (Germany); Conclusions XIX-3 (2010) (Germany); (Conclusions XIX-4 (2011) (Germany).

<sup>2</sup> GIHR, para. 8.

<sup>3</sup> GIHR, para. 9.

<sup>4</sup> GIHR, para. 10.

<sup>5</sup> GIHR, para. 26.

<sup>6</sup> GIHR, para. 11.

<sup>7</sup> GIHR, para. 11.

<sup>8</sup> GIHR, para. 14.

<sup>9</sup> GIHR, para. 16.

<sup>10</sup> GIHR, para. 17.

<sup>11</sup> GIHR, para. 19.

<sup>12</sup> GIHR, para. 22.

<sup>13</sup> GIHR, para. 24.

<sup>14</sup> GIHR, para. 25.

<sup>15</sup> GIHR, para. 28.

<sup>16</sup> GIHR, para. 30.

<sup>17</sup> GIHR, para. 31.

<sup>18</sup> GIHR, para. 33.

<sup>19</sup> GIHR, para. 34.

<sup>20</sup> GIHR, para. 35.

<sup>21</sup> GIHR, para. 36.

<sup>22</sup> GIHR, para. 38.

<sup>23</sup> AI, p. 4; KOK, p. 4, para. 18; JS 6, para. 51.

<sup>24</sup> AI, p. 4.

<sup>25</sup> JS 6, para. 3.

<sup>26</sup> JS 6, paras. 4 and 51; *See also* ECPAT, p. 4.

<sup>27</sup> JS 6, para. 51.

<sup>28</sup> JS 6, para. 4.

<sup>29</sup> JS 1, p. 5.

<sup>30</sup> ECPAT, p. 5. ECPAT made recommendations (p. 6).

<sup>31</sup> ECPAT, p. 6.

<sup>32</sup> ECPAT, p. 7.

<sup>33</sup> ECPAT, p. 7.

<sup>34</sup> CoE-ECRI, p. 19, paras. 43 and 44.

<sup>35</sup> AI, pp. 2 and 5.

<sup>36</sup> JS 6, para. 2.

<sup>37</sup> JS 8, p. 4.

<sup>38</sup> *See* Addendum, Views on conclusions and/or recommendations, voluntary commitments and replies presented by the State under review, A/HRC/11/15/Add.1 (A/HRC/11/15/Add.1), p. 3.

<sup>39</sup> A/HRC/11/15, p. 17.

<sup>40</sup> GBM, p. 2.

<sup>41</sup> GBM, p. 2.

<sup>42</sup> *See* A/HRC/11/15/Add.1, p.4.

- <sup>43</sup> A/HRC/11/15, p. 17.  
<sup>44</sup> GBM, p. 3.  
<sup>45</sup> CoE-ECRI, p. 44, para. 154. CoE-ECRI made a recommendation in this regard (p. 44, para. 155.)  
<sup>46</sup> JS 6, para. 13.  
<sup>47</sup> JS 6, para. 11. *See also* GBM, p. 2.  
<sup>48</sup> CoE-ECRI, pp. 15-16, paras. 26-28.  
<sup>49</sup> CoE-ECRI, p. 18, para. 36.  
<sup>50</sup> CoE-ECRI, pp. 16-17, paras. 29, 30.  
<sup>51</sup> CoE-CM, CM/ResCMN(2011)10, p. 3.  
<sup>52</sup> CoE-CM, CM/ResCMN(2011)10 p. 2. *See also* JS 6, para. 10.  
<sup>53</sup> CoE-ACFC, p. 2. CoE-CM, CM/ResCMN(2011)10, p. 3, para. 2.  
<sup>54</sup> CoE-ECRI, p. 13, paras. 17 and 22.  
<sup>55</sup> CoE-ECRI, p.14, para. 20.  
<sup>56</sup> CoE-CM, CM/ResCMN(2011)10, p. 3, para. 2.  
<sup>57</sup> CoE-ECRI, p. 25, para. 67.  
<sup>58</sup> CoE-ECRI, p. 25, paras. 68 and 69.  
<sup>59</sup> JS 4, p. 1. JS 7, p. 1.  
<sup>60</sup> JS 7, p. 1.  
<sup>61</sup> JS 7, p. 2.  
<sup>62</sup> JS 8, p. 1.  
<sup>63</sup> JS 8, p. 1.  
<sup>64</sup> A/HRC/11/15, p. 18.  
<sup>65</sup> *See* A/HRC/11/15/Add.1, p.4.  
<sup>66</sup> JS 8, p.3.  
<sup>67</sup> JS 5, p. 7.  
<sup>68</sup> JS 2, p. 3, para. 3.  
<sup>69</sup> JS2, p.2, paras. 1 and 2, and p. 4.  
<sup>70</sup> AI, pp. 2 and 5.  
<sup>71</sup> CoE-ECRI, p. 27, paras. 79 and 80.  
<sup>72</sup> ECPAT, p. 10.  
<sup>73</sup> FI cited Cho, S.-Y., Dreher, A. and Neumayer, E. (2012). "Does Legalized Prostitution Increase Human Trafficking?". Economics of Security Working Paper 71, Berlin: Economics of Security (fn. 4).  
<sup>74</sup> FI, p. 3, para, 8.  
<sup>75</sup> FI, p. 5, para. 25.  
<sup>76</sup> KOK, p. 4, para. 14.  
<sup>77</sup> KOK, p.4, paras. 15 – 20. KOK made recommendations (pp. 5-6).  
<sup>78</sup> CoE-CPT, p. 60, para. 145.  
<sup>79</sup> CoE-CPT, p. 14, para. 14.  
<sup>80</sup> ECPAT, p. 9.  
<sup>81</sup> ECPAT, p. 9.  
<sup>82</sup> GIEACPC, p. 1.  
<sup>83</sup> CoE-CPT, p. 28, para. 52.  
<sup>84</sup> CoE-CPT, p. 46, para. 107.  
<sup>85</sup> CoE-CPT, p. 47, paras. 109 and 111.  
<sup>86</sup> CoE-CPT, p. 24, para 43 and Annex 1, p. 64.  
<sup>87</sup> *See* A/HRC/11/15/Add.1, p. 5.  
<sup>88</sup> A/HRC/11/15, p. 18, para. 24.  
<sup>89</sup> JS 1, pp. 3-4.  
<sup>90</sup> A/HRC/11/15/Add.1, p. 5.  
<sup>91</sup> JS 1, p. 6.  
<sup>92</sup> JS 1, p. 6-7.  
<sup>93</sup> AI, p. 4.

- 94 AI, p. 6.  
95 ECPAT, p. 8.  
96 CoE-ECRI, p.15, para. 23.  
97 JS 4, p. 2.  
98 ATME e.V., p. 3.  
99 ATME e.V. p. 8.  
100 IAF, p. 2.  
101 IAF, p. 3.  
102 IAF, p. 4.  
103 OIDAC, p. 2, para. 3.  
104 CoE-ECRI, p. 27, para. 77.  
105 EPL, pp. 1-2.  
106 HCKKD, p. 1.  
107 HCKKD, p. 2.  
108 JS 6, para. 8.  
109 CoE-ECRI, p. 22, para. 56.  
110 CoE-ECRI, p. 23, paras. 59 and 60.  
111 CoE-ECSR, Conclusions XIX- 3, p. 14.  
112 FI, pp. 3-4, paras. 9-15.  
113 JS 3, para.22.  
114 CoE-ECSR, Conclusions XIX-4, p. 5.  
115 CoE-ECSR, Conclusions XIX-4, p. 20.  
116 JS 6, para. 44.  
117 FIAN, p. 3.  
118 FIAN, p. 1.  
119 FIAN, p. 2.  
120 FIAN, p. 4.  
121 CoE-ECRI, p. 24, para. 62.  
122 A/HRC/11/15, p. 19.  
123 OSJI, p. 1  
124 OSJI, p. 1.  
125 CoE-ECRI, p. 20. para. 46.  
126 CoE-ECRI, p. 20, para. 51.  
127 CoE-ECRI, p. 2, paras 52 – 54.  
128 OIDAC, p. 2, paras. 1 and 2.  
129 CoE-ECRI, p. 44, para. 155.  
130 CoE –Committee/CM, ECRML (2011)2; p. 109.  
131 CoE-CM, CM/ResCMN(2011)10, p. 2.  
132 CoE-ECRI, p. 31, para. 96 and p. 33, para. 105.  
133 CoE-ECRI, p. 32, para 99  
134 CoE-ECRI, p. 32, para. 99.  
135 CoE-ECRI, p. 34, para. 108.  
136 CoE-ECRI, p. 34, para. 109.  
137 CoE-ECRI, p. 35, para. 111. See also CoE-CM, CM/ResCMN(2011)10, p. 2. CoE-CM made recommendations (p. 3).  
138 JS 5, p. 1.  
139 AI, p. 5. See also JS 1, p. 2, and JS 6, para. 20.  
140 AI, p. 5.  
141 JS 3, para.14.  
142 JS 6, p. 17.